

SOCIETE GIRARD BOISSEAU

Société civile au capital de 7.518,22 €

Siège social : 26 rue Lucien Girard-Boisseau – 95380 PUISEUX EN FRANCE
Siren 389 291 980 – RCS PONTOISE

STATUTS

Mis à jour au 19 juin 2025



Monsieur Damien ARNOULD
Certifiés conforme par le gérant

ARTICLE 1^{ER} – FORME – SIEGE – DENOMINATION –

La société GIRARD BOISSEAU dont le siège est à PUISEUX EN FRANCE (Val-d'Oise), rue Lucien Girard-Boisseau, est constituée sous la forme civile, régie par le titre IX du livre III du Code Civil et par les dispositions réglementaires, en fixant les conditions d'application.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « société civile » suivis de l'indication du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et document publicitaires, ainsi que sur toutes les correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du Tribunal du greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 2 – OBJET –

La société a pour objet l'exploitation de la ferme, de l'établissement horticole et de leurs dépendances, le tout situé Commune de PUISEUX EN FRANCE, et par extension sur les Communes de CHATENAY EN FRANCE, MARLY LA VILLE, LOUVRES, BELLEFONTAINE, FONTENAY EN PARISIS, BOUQUEVAL, LE PLESSIS GASSO, GONESSE, et VILLIERS LE BEL.

Par l'acquisition, la prise à bail soit directement, soit par voie de fermage, de mise à disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou propriétaires ou selon toutes autres modalités.

La vente, et éventuellement la transformation, conformément aux usages agricoles des produits de l'exploitation. Et généralement, toutes opérations de nature civile pouvant se rattacher à l'objet sus indiqué.

ARTICLE 3 – DUREE –

La durée de la société est, et reste fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter du 5 juin 1945.

La société peut être prorogée ou dissoute par anticipation.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à un ou plusieurs associés, qu'ils soient fondateurs ou non ; décès, incapacité, déconfiture, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, dissolution, disparition de la personne morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

ARTICLE 4- CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 7.518,22 €. Il est divisé en 493 parts 15,24 € chacune et réparties ainsi :

	US	NP	PP
- Mme Christiane GIRARD-BOISSEAU Disposant en usufruit de <i>Numérotées 1 à 63</i>	63 parts		
- M. Damien ARNOULD Disposant en pleine propriété de <i>Numérotées 64 à 176</i>			113 parts
Disposant en nue-propriété de <i>Numérotées 1 à 31</i>		31 parts	
- M. Julien GIRARD-BOISSEAU né ARNOULD Disposant en pleine propriété de <i>Numérotées 490 à 493</i>			4 parts
Disposant en nue-propriété de <i>Numérotée 63</i>		1 part	
- M. Emmanuel GIRARD-BOISSEAU né ARNOULD Disposant en pleine propriété de <i>Numérotées 277 à 389</i>			113 parts
Disposant en nue-propriété de <i>Numérotées 32 à 62</i>		31 parts	
- La SC DES HAUTS SAINT MARTIN Disposant en pleine propriété de <i>Numérotées 390 à 489</i>			100 parts
- La SC DU TEMPLE DE PUISEUX Disposant en pleine propriété de <i>Numérotées 177 à 276</i>			100 parts
Total égal au nombre de parts sociales Composant le capital social :		493 parts »	

ARTICLE 5 - PARTS SOCIALES – CARACTERISTIQUES –

I – TITRE –

La propriété d'une part sociale résulte des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

II – INDIVISIBILITE –

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en-dehors d'eux parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent.

III – USUFRUIT –

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 6 – MUTATIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS –

I – CONSTATATION – OPPOSABILITE –

Toutes cessions entre vifs de parts sociales, sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte extrajudiciaire.

Elles ne sont opposables aux tiers, qu'après accomplissement des formalités ci-dessus, puis de la formalité de dépôt de deux originaux ou de deux copies authentiques de l'acte, qui les constate au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II – CONDITIONS D'INTERVENTION – AGREMENT –

Toutes cessions entre vifs, entre associés sont effectuées librement avec l'accord du ou des gérants.

Toutes autres cessions entre vifs entre personnes physiques ou morales sont soumises à l'agrément de tous les associés, y compris les mutations entre ascendants et descendants.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé doit donner sa réponse dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la gérance.

A défaut de réception de la réponse dans un délai de vingt jours, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

En cas d'agrément, avis en est immédiatement donné par le gérant au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avertis par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et disposent alors d'un délai d'un mois pour se porter acquéreurs, étant entendu que, s'ils sont plusieurs, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification à la société du projet de cession.

Le cas échéant, la société peut, soit acquérir elle-même tout ou fraction des parts concernées, soit les faire acquérir par un tiers qu'elle désigne, sauf, s'il y a lieu, à le faire agréer par les associés.

Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers ou société elle-même, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'accord sur le prix offert, il y a recours à l'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-I du Code Civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de trois mois à compter du jour de la dernière des notifications du projet de cession à la société et aux associés l'agrément est réputé acquis, à moins que dans le délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société, décision que le cédant peut rendre caduque en notifiant à la société dans le mois de son intervention, sa renonciation à la cession par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Il est bien entendu que toutes ces formalités ne seraient pas nécessaires en cas d'intervention de tous les associés à l'acte de cession de parts, en donnant leur agrément unanime à ladite cession.

ARTICLE 7 – DECES – RETRAITS D'ASSOCIES

I – DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou de plusieurs associés ; elle continuera entre le ou les survivants et les héritiers et représentants du ou des associés prédécédés.

II – RETRAITS

Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de Justice, pour justes motifs.

L'incapacité, la déconfiture, l'admission au règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société, qui continuera avec les autres associés.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il ne pourra pas invoquer les dispositions de l'article 1844-9 du Code Civil pour reprendre ses apports qui se retrouvent en nature, sauf consentement unanime des autres associés.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES –

I- DROITS PECUNIAIRES –

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

En aucun cas, les engagements définis aux présentes ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

II – DROITS DE PARTICIPATION AUX ELECTIONS COLLECTIVES

La propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives d'associés.

III – LIBERATION –

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés par les associés ou la gérance. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal.

IV – RESPONSABILITE PECUNIAIRE

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé, qu'après avoir vainement poursuivi la société.

V – TRANSMISSION DES PARTS –

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 9 – GERANCE –

I – NOMINATION – REVOCATION –

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales désignées pour une durée indéterminée ou non et nommées par décision des associés, représentant plus de 50% du capital social.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2005, constatant les démissions de deux cogérantes Mesdames Christiane et Michèle GIRARD-BOISSEAU, sont désignés cogérants dans limitation de durée :

- Monsieur Damien, Marie, Laurent ARNOULD, né le 17 décembre 1973 à PARIS 15^{ème}, de nationalité française, demeurant 7 chemin de la Porte du Temple – 95380 PUISEUX EN France

- Monsieur Emmanuel, Marie, Jacques ARNOULD, né le 2 janvier 1975 à PARIS 15^{ème}, de nationalité française, demeurant 12 rue Henri Dunant – 77230 DAMMARTIN EN GOELE

Messieurs Damien ALNOULD et Emmanuel GIRARD-BOISSEAU né ARNOULD déclarent accepter ces fonctions.

Un gérant est révocable par décision de Justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision unanime des autres associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du Code Civil.

II – POUVOIRS EXTERNES –

A l'égard des tiers, les gérants ensemble ou séparément, engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

III – POUVOIRS INTERNES

Dans les relations internes l'accord de la majorité des associés sera nécessaire pour la réalisation des opérations suivantes :

- Vente et constitution de droits réels sur les immeubles,
- Emprunt ou rachat à crédit,
- Cautionnement,
- Modification du régime fiscal d la société.

IV – DELEGATION DE POUVOIRS –

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes les mesures nécessaires pour le respect des dispositions du paragraphe III ci-dessus.

V - REMUNERATION DES GERANTS –

Les gérants ont droit au remboursement des frais exposés par eux pour la société, ainsi qu'à un traitement fixe qui sera déterminé chaque année par les associés.

VI – RAPPORT ANNUEL –

Une fois par an les gérants établissent un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée, comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice précédent.

Les gérants devront également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande, seulement au siège de la société et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés qui en feront la demande, les informations importantes relatives à l'activité de la société.

ARTICLE 10 – DECISIONS COLLECTIVES –

I- CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 6-II ci-dessus concernant les conditions d'obtention de l'agrément de cessions de parts sociales entre vifs à des tiers non encore associés, toutes décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion dont les limites sont précisées au paragraphe III de l'article 9, sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

II – FORME –

Les décisions collectives sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Outre le respect des dispositions réglementaires, les procès-verbaux des assemblées sont établis et signés par tous les associés, conformément aux dispositions de l'article 44 du Décret n° 78.794 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce Décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées, à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier, lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.

III – COPIES –

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformées par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le seul liquidateur.

ARTICLE 11- ANNEE SOCIALE –

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 12- COMPTABILITE – BENEFICES –

I- COMPTABILITE

Les comptes sociaux sont tenus conformément au plan comptable national.

II – REMUNERATION DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES –

Chacun des associés aura le droit du consentement de la majorité des autres associés, de verser des fonds en compte courant dans la caisse sociale.

Ces fonds produiront des intérêts au taux des avances de la Banque de France, ils seront arrêtés par semestre et compris aux comptes des associés ; ils seront portés aux frais généraux.

L'associé qui aura effectué des dépôts ne pourra en opérer le retrait qu'en prévenant la gérance six mois à l'avance par lettre recommandée.

III – DEFINITIONS DES BENEFICES –

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

IV- AFFECTATIONS ET REPARTITIONS –

Par décision collective, les associés après approbation des comptes de l'exercice écoulé, et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils relèvent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon des décisions des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire en date du 19 juin 2025, l'Assemblée Générale, décide de modifier les modalités d'affectation du résultat et attribue un dividende fixe à Monsieur Julien GIRARD-BOISSEAU et Madame Christiane GIRARD-BOISSEAU, quel que soit le montant du résultat et que celui-ci soit bénéficiaire ou déficitaire, à savoir :

· Monsieur Julien GIRARD-BOISSEAU	1 200 €
· Madame Christiane GIRARD-BOISSEAU	1 200 €

En cas d'un bénéfice distribuable, la différence sera attribuée aux autres associés au prorata des parts détenues. Le dividende fixe attribué à Monsieur Julien GIRARD-BOISSEAU et à Madame Christiane GIRARD-BOISSEAU est attribué quel que soit le montant du résultat, que celui-ci soit bénéficiaire ou déficitaire. Cette nouvelle répartition des bénéfices prend effet au 30 juin 2025, pour une durée illimitée, sauf décision contraire prise en assemblée générale.

ARTICLE 13 – LIQUIDATION –

I- EFFET DE LA DISSOLUTION –

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II – LIQUIDATEUR –

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas, le liquidateur est désigné par voie de Justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

III – POUVOIRS –

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en Justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes, et décision dont l'objet d'une publication.

L'actif subsistant est réparti entre les associés dans les conditions précitées à l'article 8-1 des présents statuts. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 14 – POUVOIRS –

Tous pouvoirs sont conférés à tous porteurs de copies ou d'extraits des présents statuts, à l'effet d'accomplir toute formalités légales de publicité.

Statuts à jour au 24 juin 2022 suite cession de parts.

Statuts à jour au 20 juin 2023 suite nouvelle attribution du résultat de l'exercice.

Statuts à jour au 19 juin 2025 suite nouvelle attribution du résultat de l'exercice.